



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n° 13 - 12721 SPCSJ

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 13-12 SPCSJ du 9 janvier 2013
déclarant insalubre irrémédiable une maison d'habitation,
édifiée sur la parcelle cadastrée AH 485 -12, rue Javary
sur le territoire de la commune de BRAS-PANON**

=0=

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-12 SPCSJ du 9 janvier sus visé ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;

COMPTE TENU des enquêtes effectuées les 24 janvier et 27 juin 2013 permettant de constater le départ des occupants et la mise hors d'état d'être habité de l'immeuble sis 12 rue Javary à BRAS-PANON ;

CONSIDERANT que la démolition partielle de la construction et la suppression de l'arrivée des fluides dans le bâtiment ainsi que de tous les équipements sanitaires et de confort, répondent bien aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 13-12 SPCSJ du 9 janvier 2013 qui peut donc être abrogé ;

SUR proposition du Sous préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 13-12 SPCSJ du 9 janvier 2013, déclarant insalubre irrémédiable une habitation individuelle située au n° 12, rue Javary sur le territoire de la Commune de BRAS-PANON, propriété indivise de : M. GRONDIN Louis Christian demeurant 12, rue Javary 97412 BRAS-PANON, Mme GRONDIN Marcella demeurant 31, chemin du Cap 97437 STE-ANNE, Mme GRONDIN Marie Elisabeth demeurant 16, chemin de la Roche Ecrite Le Brûlé 97400 ST-DENIS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires identifiés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à M. le Maire de la commune de BRAS-PANON.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de BRAS-PANON, le Sous préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous Préfète de SAINT-BENOIT, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence des propriétaires mentionnés à l'article 1, et affiché en mairie de BRAS-PANON.

Fait à SAINT-DENIS, le

15 JUL. 2013

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse
H. BOLLLOT

Ronan BOLLLOT